

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 48,00 F
 ÉTRANGER : 58,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.885 du 5 octobre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 852).*
Ordonnance Souveraine n° 5.886 du 5 octobre 1976 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 852).
Ordonnance Souveraine n° 5.887 du 5 octobre 1976 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 853).
Ordonnance Souveraine n° 5.888 du 12 octobre 1976 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants (p. 853).
Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants (p. 853).
Ordonnance Souveraine n° 5.890 du 12 octobre 1976 portant ouverture de crédit (p. 854).
Ordonnance Souveraine n° 5.891 du 12 octobre 1976 portant ouverture de crédit (p. 855).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 76-432 du 8 octobre 1976 relatif aux prix de vente au détail des sucres de consommation de bouche (p. 855).*
Arrêté Ministériel n° 76-433 du 8 octobre 1976 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille (p. 855).
Arrêté Ministériel n° 76-434 du 8 octobre 1976 relatif aux prix à la distribution de certains légumes frais (p. 856).
Arrêté Ministériel n° 76-435 du 8 octobre 1976 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation (p. 856).
Arrêté Ministériel n° 76-436 du 8 octobre 1976 relatif aux prix des gruyères, comtès, emmentals et autres fromages à pâte pressée cuite (p. 857).
Arrêté Ministériel n° 76-437 du 8 octobre 1976 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 857).

- Arrêté Ministériel n° 76-438 du 30 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Medimo S.A.M. » (p. 858).*
Arrêté Ministériel n° 76-439 du 30 septembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Univers Import-Export » (p. 859).
Arrêté Ministériel n° 76-440 du 30 septembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Dantel » (p. 859).
Arrêté Ministériel n° 76-441 du 30 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Le Bistrot » (p. 859).
Arrêté Ministériel n° 76-442 du 30 septembre 1976 agréant un agent responsable de la société dénommée « De Zeven Provincien N.V. » (Les Sept Provinces) (p. 860).
Arrêté Ministériel n° 76-443 du 30 septembre 1976 portant nomination des membres du Tribunal d'expropriation (p. 860).
Arrêté Ministériel n° 76-444 du 30 septembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 860).
Arrêté Ministériel n° 76-445 du 30 septembre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 861).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 76-54 du 6 octobre 1976 affectant un fonctionnaire au Service Municipal du mandatement en qualité de Chef de Bureau (p. 861).*
Arrêté Municipal n° 76-55 du 7 octobre 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 861).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-94 du 1^{er} octobre 1976 fixant la prime d'ancienneté dans les établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 862).

Circulaire n° 76-95 du 1^{er} octobre 1976 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} juillet 1976 (p. 862).

Circulaire n° 76-96 du 1^{er} octobre 1976 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} septembre 1976 (p. 852).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Administration des Domaines - Service du logement
Locaux vacants (p. 864).

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 864).

INFORMATIONS (p. 864/865).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 865 à 874).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.885 du 5 octobre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu Notre ordonnance n° 280, du 12 avril 1962, portant nomination du chef de bureau municipal d'hygiène;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand PASSERON, Chef du bureau municipal d'hygiène, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 août 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.886 du 5 octobre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 4.861, du 2 février 1972, portant nomination d'une secrétaire de chancellerie à la Légation de Monaco en France;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Josette NOTARI, secrétaire de chancellerie à Notre Légation de Monaco en France, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 9 juillet 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.887 du 5 octobre 1976 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 4.852, du 11 janvier 1972, portant nomination d'un attaché au service de la circulation;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Gilbert SBARRATO, attaché au Service de la circulation, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 2 juillet 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.888 du 12 octobre 1976 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur la retraite des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481, du 17 juillet 1948, n° 568, du 4 juillet 1952, n° 620, du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651, du 16 février 1959, n° 682, du 15 février 1960 et par les lois n° 720, du 27 décembre 1961, n° 737, du 16 mars 1963, n° 786, du 15 juillet 1965, n° 960, du 24 juillet 1974 et n° 981, du 26 mai 1976;

Vu la loi n° 644, du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714, du 18 décembre 1961, n° 738, du 16 mars 1963 et n° 985, du 2 juillet 1976;

Vu Notre ordonnance n° 1.812, du 30 mai 1958, portant application de la loi n° 644, du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par Nos ordonnances n° 1.818, du 16 juin 1958 et n° 3.803, du 7 juin 1967;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 6 de Notre ordonnance n° 1.812, du 30 mai 1958, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Il est établi, dans les limites de l'article 10 de la loi n° 644, du 17 janvier 1958, quatre classes de cotisations. »

« Ces classes correspondent à des nombres de points-retraite s'échelonnant uniformément de 1 « à 4. »

« Le montant de la cotisation de chaque classe varie en fonction du salaire de base. »

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644, du 17 janvier 1958, sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714, du 18 décembre 1961, n° 738, du 16 mars 1963 et n° 985, du 2 juillet 1976;

Vu Notre ordonnance n° 1.812, du 30 mai 1956, portant application de la loi n° 644, du 17 janvier 1958,

susvisée, modifiée par Nos ordonnances n° 1.818, du 16 juin 1958, n° 3.803, du 7 juin 1967 et n° 5.888, du 12 octobre 1976.

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 septembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission administrative contentieuse de la Caisse autonome de retraite des travailleurs indépendants, prévue par l'article 27 de la loi n° 644, du 17 janvier 1958, susvisée, comprend :

- un magistrat désigné par le directeur des Services judiciaires, président,
- deux fonctionnaires représentant respectivement le département des finances et de l'économie et le département des travaux publics et des affaires sociales,
- deux travailleurs indépendants, en qualité de membres titulaires;
- un magistrat désigné par le directeur des Services judiciaires;
- deux fonctionnaires représentant respectivement le département des finances et de l'économie et le département des travaux publics et des affaires sociales,
- deux travailleurs indépendants, en qualité de membres suppléants, chargés de remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

ART. 2.

Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés sur la proposition des groupements qui assurent légalement la défense de leurs intérêts; à défaut de proposition, ils seront choisis par le Ministre d'État.

ART. 3.

Les membres de cette Commission sont nommés par arrêté ministériel.

ART. 4.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

P. BLANCHY.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.890 du 12 octobre 1976 portant ouverture de crédit.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962;

Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la loi n° 979, du 19 décembre 1975, portant fixation du budget de l'exercice 1976;

Considérant que le service des travaux publics ne dispose pas de crédits suffisants pour procéder au règlement des travaux concernant le service de géria-trie de la Résidence du Cap Fleuri et que ces travaux présentent un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 979, du 19 décembre 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1976 une ouverture de crédit de 400.000 F. applicable aux travaux d'équipement - chapitre 5 - équipement sanitaire et social - article 705.984 « Centre Hospitalier Princesse Grace- Aménagement de l'ancien bâtiment » (Cap Fleuri).

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.891 du 12 octobre 1976 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la loi n° 979, du 19 décembre 1975, portant fixation du budget de l'exercice 1976;

Considérant que le Service des Travaux Publics ne dispose pas de crédits suffisants pour procéder à la poursuite des travaux concernant le rechargement des talus des musoirs des jetées du port et que ces travaux présentent un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 979, du 19 décembre 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 août 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1976, une ouverture de crédit de 1.000.000 F. applicable aux Travaux d'Équipement - Chapitre 3 - Equipement portuaire - article 703.940 « Amélioration des ouvrages maritimes et portuaires ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-432 du 8 octobre 1976 relatif aux prix de vente au détail des sucres de consommation de bouche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-193 du 28 juillet 1972, relatif aux prix limites de vente au détail des sucres de consommation,

Vu l'avis du Comité des prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^o alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail des sucres de consommation de bouche, taxe à la valeur ajoutée comprise, sont fixés par application aux prix nets d'achat rendu magasin, hors taxe à la valeur ajoutée, du coefficient 1,15.

Cette disposition ne s'applique pas aux sucres spéciaux.

ART. 2.

Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté ministériel n° 72-193 du 28 juillet 1972 susvisé.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le huit octobre 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-433 du 8 octobre 1976 relatif aux prix de vente au détail des œufs en coquille.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-293 du 8 novembre 1971 fixant la marge de détail pour la vente des œufs en coquille;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des œufs en coquille au détail, toutes taxes comprises, sont fixés par application aux prix nets d'achat du détaillant hors taxe sur la valeur ajoutée du coefficient multiplicateur 1,31.

Toutefois, la marge en valeur absolue du détaillant est plafonnée à F. 0,10 par œuf, T.V.A. non comprise.

ART. 2.

Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté ministériel n° 71-293 du 8 novembre 1961 susvisé.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 octobre 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-434 du 8 octobre 1976 relatif aux prix à la distribution de certains légumes frais.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-154 du 12 avril 1974, relatif aux prix à la distribution des fruits et légumes;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 74-154 du 12 avril 1974 susvisé sont suspendues pour ce qui concerne

les légumes ci-après dont les marges limites de vente au détail, T.V.A. comprise, quelle qu'en soit la catégorie, l'origine ou la provenance sont fixées au kilogramme à :

— F. 0,50 pour les carottes;

— F. 0,80 pour les poireaux;

— F. 1,30 pour les choux-fleurs;

— F. 1,50 pour les artichauts, les salades et les tomates;

— F. 2,00 pour les endives.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 octobre 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-435 du 8 octobre 1976 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-293 du 30 juillet 1976 relatif aux prix de vente des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La marge limite de vente au détail, toutes taxes comprises, des pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances, est fixée, au kilogramme, à F. 0,30 du 1^{er} octobre 1976 au 1^{er} avril 1977.

ART. 2.

Les factures d'achat devront indiquer la date de la transaction, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité et le prix net unitaire hors T.V.A., du produit vendu.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 76-293 du 30 juillet 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 octobre 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-436 du 8 octobre 1976 relatif aux prix des gruyères, comtés, emmentals et autres fromages à pâte pressée cuite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-457 du 9 novembre 1973 relatif aux prix des gruyères, comtés, emmentals et autres fromages à pâte pressée cuite;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les mesures à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-457 du 9 novembre 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, des gruyères, comtés, emmentals et autres fromage à pâte pressée cuite de toutes origines ou provenances sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant hors taxe à la valeur ajoutée du coefficient multiplicateur 1,30 pour les produits préemballés et de 1,34 pour les produits coupés dans des meules au moment de la vente.

Toutefois, la différence entre le prix de vente au détail toutes taxes comprises et le prix d'achat du détaillant hors taxe sur la valeur ajoutée ne peut être supérieure :

Pour les fromages « Comté » et « Beaufort » :

- à F. 4,80 par kg pour les produits préemballés;
- à F. 5,33 par kg pour les produits coupés dans des meules au moment de la vente.

Pour les fromages à pâte pressée cuite :

- à F. 4,30 par kg pour les produits préemballés;
- à F. 4,80 par kg pour les produits coupés dans des meules au moment de la vente.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 octobre 1976.

Arrêté Ministériel n° 76-437 du 8 octobre 1976 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Lci n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 octobre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit octobre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

à l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 76-437 du 8 octobre 1976

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux de substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A.

Acébutolol ou acétyl-3 (hydroxy-2 isopropylamino-3 propoxy)-4 butyranylidé et ses sels.
 Acide [(dihydro-10, 11 dibenzo [a, d] cycloheptényl-5) amino]-7 heptanoïque et ses sels.
 Amikacine ou 0-[amino-3 désoxy-3 alpha-D-glucopyranosyl-(1 → 4)] 0-[amino-6 désoxy-6 alpha-D-glucopyranosyl-(1 → 6)] N3-(amino-4 L-hydroxy-2 butyryl) désoxy-2 L-streptomine et ses sels.
 Aprindine ou N-(diéthylamino-3 propyl) N-phényl indanamine-2 et ses sels.
 Cyclopentolate ou (hydroxy-1 cyclopentyl)-1 phénylacétate de diméthylamino-2 éthyle et ses sels.
 Edicloqualone ou (dichloro-2,6 phényl)-3 éthyl-2 3H-quinazolone-4 et ses sels.
 Fluméquine ou acide fluoro-9 méthyl-5 oxo-1 dihydro-6,7 1H,5H-benzo [l, j] quinoline carboxylique-2 et ses sels.
 Ifosamide ou (chloro-2 éthyl)-3 [(chloro-2 éthyl)amino] -2 tétrahydro 2H-oxazaphosphorine-1,3,2 oxyde-2 et ses sels.
 Perhexiline ou (dicyclohexyl-2,2 éthyl)-2 pipéridine et ses sels.
 Pinavérine ou (bromo-2 diméthoxy-4,5 benzyl)-4[(diméthyl-6,6 norpinanyl-2)-2 éthoxy]-2 éthyl -4 morpholinium et ses sels.
 Tolonidine ou (chloro-2 méthyl-4 phénylamino)-2 delta-2-imidazoline et ses sels.
 Viloxazine ou [(éthoxy-2 phénoxy) méthyl]-2 morpholine et ses sels.

TABLEAU C.

Acide valproïque ou acide propyl-2 valérique et ses sels.
 Bipéridène ou (bicyclo [2.2.1] heptène-5 yl-2)-1 phényl-1 pipéridino-3 propanol-1 et ses sels.
 Fénovérine ou (pipéronyl-4 pipérazinyl-1)-2 (phénothiazinyl-10) -1 éthanone et ses sels.
 Flucloxacilline ou acide [(chloro-2 fluoro-6 phényl)-3 méthyl-5 isoxazol carbamido-4] -6 pénicillanique et ses sels.
 Haloprogine ou trichloro-2,4,5 (odo-3 propyne-2 yloxy) benzène.
 Lopéramide ou [(chloro-4 phényl)-4 hydroxy-4 pipéridino]-4 N,N-diméthyl diphényl-2,2 butyramidé et ses sels.
 Métolazone ou chloro-7 méthyl-2 oxo-4 o-tolyl-3 tétrahydro-1, 2,3,4 quinazoline sulfonamide-6 et ses sels.
 [N1-(Nitro-5 furyl-2 acrylidène) N2-(nitro-5 thénoyl-2)] hydrazine et ses sels.
 (Tétraméthyl-1,1,3,3 butyl)-4(dichloro-2,4 benzyl)-2 phénol.
 [(Trifluorométhyl-7 quinôyl-4)amino] -2 benzoate de (trifluorométhyl-3 phényl)-4 pipérazino éthanol-1 et ses sels.

ART. 2.

Les produits ci-après désignés inscrits au tableau C en sont radiés :

« Hydroxy-8 nitro-5 quinoléine et ses sels;
 « Chlorhydroxyquinoléine et ses sels;
 « Hydroxyquinoléine (dérivés bromés et chloro-iodés de 1') leurs éthers, esters et sels des composés précités ».

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Hydroxyquinoléines (Dérivés halogénés et dérivés nitrés des), leurs éthers, esters et les sels des composés précités ».

ART. 3.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A.

Fenthion ou thionophosphate de diméthyle et de méthyl-3 méthyl thio-4 phénylo, à l'exception des préparations inscrites au tableau C.

TABLEAU C.

Cambendazole ou (thiazolyl-4)-2 benzimidazole carbamate-5 d'isopropyle.
 Carbaryl ou méthylcarbamate de naphthyle-1.
 Fenthion (préparations renfermant du) jusqu'à une teneur maximale de 20 p. 100.
 Mébendazole ou N-(benzoyl-5 benzimidazolyl)-2 carbamate de méthyle.

ART. 4.

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Aminophénazone ou amidopyrine ou diméthylamino-4 diméthyl-2,3 phényl-1 delta/3 pyrazolinone-5 et ses sels.

Noramidopyrine ou diméthyl-2,3 méthylamino-4 phényl-1 delta/3-pyrazolinone-5 et ses sels, notamment le noramidopyrine méthane sulfonate de sodium.

Arrêté Ministériel n° 76-438 du 30 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Medimo S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Medimo S.A.M. » présentée par M^{me} Danièle GOUMAIN, épouse Jean-Luc BOUJASSY, sans profession, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs, divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, les 8 juin et 1^{er} septembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Medimo S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 8 juin et 1^{er} septembre 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement

des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-439 du 30 septembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Univers Import-Export ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Univers Import-Export » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juillet 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts (actions).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-440 du 30 septembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Daniel ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Daniel » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 août 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-441 du 30 septembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Le Bistroquet ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Le Bistroquet », présentée par M. Bernard LEROUX, Directeur de restaurant, demeurant « Le Bahia », avenue Princesse Grace à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 9 avril 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Le Bistrot » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 avril 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-442 du 30 septembre 1976
agréant un agent responsable de la société dénommée
« De Zeven Provinciën N.V. » (Les Sept Provinces).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « De Zeven Provinciën N.V. » (Les Sept Provinces) dont le siège social est à La Haye (Hollande), 3, Lange Voorhout;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-114 du 27 avril 1965 autorisant la société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. TRIPODI Dominique demeurant à Monte-Carlo, 7, rue Bel Respiro, est agréé en qualité de représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « De Zeven Provinciën N.V. ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 65-115 du 27 avril 1965 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-443 du 30 septembre 1976
portant nomination des membres du Tribunal
d'expropriation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignées pour une période de trois ans à l'effet d'être appelées à siéger à tour de rôle au Tribunal d'Expropriation, les personnes dont les noms suivent :

MM. AGNELLY Henri,
BARBIER Gilbert,
BONAVIA Jean,
COMMANDEUR Joseph,
CORNAGLIA Louis,
CRETZAM Amédée,
KARCZAG Pierre,
MASMONTET de FONTBYRINE Guy,
MORRA André,
ORECCHIA Roger,
RINALDI Pierre,
SVARA Armând.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-444 du 30 septembre 1976
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'une dame-employée à l'Office des Emissions
de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1976;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une dame-employée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la date de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique,

Roger PASSERON, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie,

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Baptiste MARSAN, en qualité de représentant de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-445 du 30 septembre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 mai 1965 portant nomination d'un contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes économiques;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1976;

Arrêtons :

M. Albert GIORDANO, contrôleur au Service des Prix et des Enquêtes économiques, ayant atteint la limite d'âge est mis à la retraite à compter du 1^{er} juin 1976.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le trente septembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-54 du 6 octobre 1976 affectant un fonctionnaire au Service Municipal du mandatement en qualité de Chef de Bureau.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agent de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-207 du 25 mai 1976 plaçant un fonctionnaire en position de détachement;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Marcel Médecin, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, placé en position de détachement auprès de l'Administration Communale par Arrêté Ministériel n° 76-207 du 25 mai 1976, susvisé, est affecté au Service Municipal du mandatement, en qualité de Chef de Bureau.

Cette mesure prend effet au 1^{er} juin 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État, en date du 6 octobre 1976.

Monaco, le 6 octobre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-55 du 7 octobre 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. José Notari, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 15 au 25 octobre 1976.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 7 octobre 1976.

Monaco, le 7 octobre 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-94 du 1^{er} octobre 1976 fixant la prime d'ancienneté dans les établissements d'Enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur à compter du 1^{er} janvier 1976.

Cette prime a fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Elle est applicable dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1976.

A compter du 1^{er} janvier 1976, les salariés des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, bénéficieront d'une prime d'ancienneté.

Cette prime est calculée sur les appointements réels de l'intéressé, base 173,33 heures.

Les taux de la prime sont les suivants :

Ancienneté dans l'entreprise	1.1.76	1.1.77	1.1.78	1.1.79
Après 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise	1 %	1,50 %	2 %	3 %
Après 5 ans d'ancien.	2 %	3 %	4 %	5 %
Après 10 ans d'ancien.	3 %	5 %	6 %	7 %
Après 15 ans d'ancien.	4 %	6 %	8 %	10 %

Le montant de la prime ainsi calculée s'ajoute aux appointements « réels ».

Les avantages ci-dessus ne pourront en aucun cas se cumuler avec une prime similaire qui existerait déjà dans l'établissement à compter de ce jour.

A ces primes s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-95 du 1^{er} octobre 1976 fixant les taux minima des salaires des personnels des Laboratoires d'Analyses Médicales à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des employés des Laboratoires d'Analyses Médicales ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1976.

Coefficient	Rémunération horaire	Rémunération mensuelle
	francs	francs
100	8,94	1.550,00
135	9,16	1.587,70
150	9,25	1.603,30
160	9,32	1.615,45
170	9,38	1.625,85
180	9,44	1.636,25
190	9,50	1.646,65
200	10,00	1.733,30
210	10,50	1.820,00
220	11,00	1.906,65
225	11,25	1.950,00
230	11,50	1.993,50
250	12,50	2.166,65
270	13,50	2.339,95
290	14,50	2.513,30
310	15,50	2.686,60
350	17,50	3.033,25
400	20,00	3.466,60
600	30,00	5.199,90
800	40,00	6.933,20

Prime d'ancienneté :

La prime d'ancienneté qui est de 3, 6, 9, 12, 15 % après 3, 6, 9, 12, 15 années de présence doit être réajustée. Son montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, mais sans qu'il soit tenu compte des majorations pour heures supplémentaires temporaires.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-96 du 1^{er} octobre 1976 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} septembre 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} septembre 1976.

SALAIRES

a) Personnel Ouvrier :

Catégorie	Coef.	Salaire mensuel minima pour un horaire hebd. de 40 h travaillées	
		Salaire horaire minimum francs	francs
A	1	7,55*	1.314*
A'	1,03	7,78*	1.354*
B	1,05	7,93*	1.380*
C	1,08	8,15*	1.418*
C'	1,12	8,46*	1.472*
D	1,15	8,68	1.510
E	1,18	8,91	1.550
F	1,20	9,06	1.576
G	1,25	9,44	1.643
H	1,30	9,81	1.707
I	1,35	10,19	1.773
I'	1,40	10,57	1.839
J	1,55	11,70	2.036
K	1,65	12,46	2.168

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronale et ouvrière; il ne peut être inférieur à 7,55 francs par heure et 1.314 francs par mois pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir, par elle-même d'incidence obligatoire sur les salaires réels, quelle que soit la forme de rémunération pratiquée mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

*S.M.I.C. au 1. 7.76 : 8,58 F. horaire - 1.487,20 F. mensuel
au 1.10.76 : 8,76 F. horaire - 1.518,40 F. mensuel

Salaire minima garanti par catégorie après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Coefficients	Horaire francs	Salaire mensuel pour un horaire hebd. de 40 h travaillées	
			francs	francs
A	1.00	8,95	1.557	
A'	1.03	9,00	1.566	
B	1.05	9,10	1.583	
C	1.08	9,20	1.601	
C'	1.12	9,35	1.627	
D	1.15	9,50	1.653	
E	1.18	9,60	1.670	
F	1.20	9,65	1.679	
G	1.25	9,80	1.705	
H	1.30	9,95	1.731	
I	1.35	10,20	1.775	
I'	1.40	10,57	1.839	
J	1.55	11,70	2.036	
K	1.65	12,46	2.168	

b) Personnel Employé

Coefficients	Appointements minima moins 3 ans
1.00	1.314
1.03	1.354
1.10	1.445
1.15	1.510
1.20	1.576
1.25	1.643
1.30	1.707
1.35	1.773

1.40	1.839
1.45	1.905
1.50	1.971
1.55	2.036
1.60	2.102
1.65	2.168
1.75	2.299
1.80	2.365
1.85	2.400
1.90	2.496
Suppléments	
+ 20	263
+ 30	394

c) Techniciens et Agents de Maîtrise

1.00	1.314
1.65	2.168
1.70	2.233
1.80	2.365
1.85	2.430
1.90	2.496
1.95	2.562
2.00	2.627
2.10	2.759
2.20	2.890
2.30	3.022
2.40	3.153
2.45	3.219
2.50	3.284
2.60	3.416
2.70	3.547
2.75	3.613
2.80	3.678
3.10	4.072

d) Ingénieurs et cadres

Coefficients	Salaires	Cadres débutants	
1.00	1.314 F.		
3.30	4.335		
3.40	4.467		
3.50	4.598	Coef.	Appoint.
3.60	4.729	2.50	3.284
3.70	4.861	2.90	3.810
3.80	4.992	3.20	4.204
4.00	5.255		
4.20	5.518		
4.40	5.780		
4.50	5.912		
5.00	6.568		
5.20	6.831		
6.00	7.882		

Jeunes Ouvriers :

Tout ouvrier de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte de sa catégorie et au plus tard :

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A'
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégorie supérieure.
- et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :

- de 16 à 17 ans 20%
- de 17 à 18 ans 10%

Prime d'ancienneté

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 12 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
6, rue Princesse Caroline	2 pièces avec cuisine nette	4-10-76	23-10-76
1, rue des Orangers	3 pièces, cuisine, bains, chambre noire	8-10-76	27-10-76

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Paul ANTONINI.

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes.

Le Maire de Monaco rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au Cimetière, avec entouragés métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entouragés où, le cas échéant, le faire supprimer.

Monaco, le 11 octobre 1976.

INFORMATIONS

Le 25^e congrès-assemblée plénière de la CIESM.

La commission internationale pour l'exploration scientifique de la mer Méditerranée tiendra du 25 au 30 octobre, à Split, son 25^e congrès-assemblée plénière.

La séance inaugurale sera présidée, le lundi 25, à 11 heures, par S.A.S. le Prince. Hôte officiel du gouvernement yougoslave, notre Souverain sera accompagné de S.A.S. le Prince Héritier.

Le congrès sera précédé, les vendredi 22 et samedi 23, de deux journées d'études sur le thème général de la *protection du littoral méditerranéen*. Par ailleurs, un symposium sur l'*histoire structurale des bassins méditerranéens* se déroulera, parallèlement au congrès, du 25 au 29 octobre.

Les journées d'études et le symposium seront organisées, respectivement, par MM. Olivier Le Faucheur, Président du comité de lutte contre les pollutions marines et Louis Montard, Président du comité de géologie et géophysique marines.

A la cathédrale.

La cérémonie d'inauguration des nouvelles grandes orgues de la Cathédrale a eu lieu, dimanche dernier, sous la haute présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Accueillis à la porte Saint Nicolas par S. E. Mgr Edmond Abelé, évêque de notre diocèse, et par le Chanoine Rainier Ambrosi, curé de la cathédrale, le couple princier, qui était accompagné du capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince, de M^{me} Louis Aureglia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse et du R.P. César Penzo, chapelain du Palais, prenait place, dans le transept droit, au premier rang d'une très nombreuses assistance : personnalités officielles... et mélomanes avertis.

Après que le chanoine Ambrosi eut exprimé ses sentiments de vive gratitude à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et félicité M. Jean-Loup Boisseau, de Poitiers, qui construisit et mis en place les nouvelles grandes orgues de la cathédrale, S. E. Mgr Abelé procédait à la bénédiction solennelle du somptueux instrument qui, tenu, avec maîtrise, par Pierre Cochereau, organiste de Notre Dame de Paris, donnait, de sa voix pure et grave, la réplique aux paroles liturgiques du prélat.

La cérémonie religieuse était suivie d'un récital où Pierre Cochereau, nous offrant le meilleur de son grand talent, rendait, tour à tour, hommage à François Couperin, Jean-Sébastien Bach et Marcel Dupré, dont il fut l'élève au Conservatoire National Supérieur de Paris.

Les activités de notre orchestre national.

Ce vendredi 15 octobre, à 21 heures, au Théâtre des Champs-Élysées, à Paris, concert de gala du 30^e anniversaire de la fondation de l'Unesco, donné au profit du *fonds international d'entraide musicale*, sous le haut patronage de S. E. M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République Française et en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Le programme comprendra 2 parties : la première (Manuel de Falla, Joaquín Rodrigo et Chausson) sera dirigée par Paul Paray; la seconde (Glinka, Serge Rachmaninov, Mozart, Puccini et Georges Enesco), par Oskar Danon.

Solistes : Kiri Te Kanawa, soprano; Yehudi Menuhin, violon; Victor Eresco, piano et John Williams, guitare.

Le samedi 16, à 20 h. 30, à l'auditorium Maurice Ravel, de Lyon, concert sous la direction de Paul Paray. Au programme: Wagner, Liszt, Fauré et, bien entendu, Ravel : *la valse*.

De retour en Principauté, notre orchestre national se produira le mercredi 20, Salle Garnier avec Philippe Bender au pupitre. Akibo Eita, prix Prince Rainier III au concours Marguerite Long, jouera le 23^e *concerto pour piano*, de Mozart.

Ce concert vous proposera, en outre, *Sinfonietta*, de Berkeley; *rhapsodie sur un thème de Paganini*, de Rachmaninov et le *Tricorne*, 2^e suite, de Manuel de Falla.

Le dimanche 24, à 17 heures, festival Listz. Georges Sébastian dirigera le 2^e *concerto pour piano en la majeur* (soliste : Zoltán Ranki) et *Faust-Symphonie*.

L'association des journalistes européens en Principauté.

Le 14^e congrès de cette association s'est tenu, successivement, à Nice et à Monaco. La séance de clôture, le dimanche 10 octobre, au centre de rencontres internationales de l'avenue d'Ostende a été essentiellement marquée par l'adoption de 2 résolutions, la première sur la *politique communautaire*; la seconde, sur l'*information*.

La veille, en fin d'après-midi, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse avaient reçu, au Palais Princier, les membres du comité directeur international de l'association.

Puis, les quelque 200 participants au congrès étaient accueillis à la villa Trotty par M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France à Monaco qui avait également convié à ce cocktail fort sympathique de nombreuses personnalités monégasques parmi lesquelles S. E. M. André Saint-Mieux, ministre d'État; M. Marc Gorssé, conseiller de gouvernement pour l'intérieur; le président du conseil d'État, directeur des services judiciaires et M^{me} Louis Roman; le conseiller de gouvernement en service détaché, directeur de la caisse autonome des retraites et M^{me} Robert Sanmori; le membre de l'Institut de France, conservateur en chef du musée national et M^{me} Gabriel Ollivier; le secrétaire général du ministère d'État et M^{me} Charles Minazzoli; M^{me} Fernande Settimo, vice-présidente de la croix-rouge monégasque, etc.

La section « junior » de la croix-rouge monégasque.

...fêtera, le jeudi 23, son 20^e anniversaire.

Diverses manifestations sont prévues, à cette occasion, dans le hall du centenaire et ses abords immédiats.

S.A.S. la Princesse, Présidente de la croix-rouge monégasque, assistera à la finale du concours du jeune conducteur, organisé par le service du roulage, et procédera, vers 15 heures, à la remise des prix.

Les expositions.

A la galerie Karsenty, (1) Henri Auchère expose ses paysages, tout vibrant d'une chaude et vigoureuse lumière, jusqu'au 28 octobre.

(1) 51, boulevard du Jardin Exotique.

Henri Auchère, qui s'adonna longtemps, avec joie et talent, au cubisme est revenu, à son âge mûr, au figuratif. Son œuvre actuelle, toutefois, ne renie pas l'œuvre passée. Elle s'y rattache, inconsciemment peut-être, par la perception, analytique et rigoureuse, des objets et des formes; l'intensité, l'explosion, la richesse, des couleurs.

...Une façon de peindre, en tout cas, qui mérite de retenir votre attention!

Le championnat du monde de pétanque...

...qui s'est déroulé, au cours du dernier week-end, au stade bouliste Rainier III, a été remporté par la France qui, en finale, disputée en présence de S.A.S. le Prince, a battu Monaco.

Nicolo-Peccavi...

...ou l'*affaire Dreyfus à Carpentras*, le roman qui valut à son auteur, M. Armand Lunel, d'être, en 1926, le premier lauréat du Prix Théophraste-Renaudot, vient d'être réédité par Gallimard dans sa collection *folio*, collection de large et sympathique vulgarisation.

Cette réédition, qui marque le cinquantième du Renaudot qui, chaque fin d'année, consacre, aux yeux du grand public, le talent d'un jeune écrivain aura, très certainement, un vaste et mérité succès en librairie.

L'histoire passionnante du Judaïsme au cœur même du Comtat-Venaissin, (cette contrée à la fois captivante et secrète et qui, d'avoir appartenu durant 6 siècles à la papauté, reste encore de nos jours imprégnée d'une sorte de spiritualité... anachronique direz-vous mais qui, pour ma part, m'enchantent) déroule ses secrets, ses légendes, ses fantasmagories le long des pages de ce beau roman qui, en 50 ans, n'a pris aucune ride... au contraire!

C'est l'impression que je retire, essentiellement, de cette heureuse réédition de *Nicolo Peccavi*.

Et qui, par la même occasion, me permet d'exprimer à M. Lunel, publiquement en quelque sorte, ma fervente admiration... jeune, elle aussi, d'un demi-siècle, ou presque.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES » a autorisé le syndic

— à restituer à la Société « AZURMAT » le matériel figurant sur l'inventaire et se trouvant sur le chantier Le Viking sis à Beausoleil;

— à vendre à l'amiable à l'entreprise Jean CONTENTI, 23, avenue de la Victoire à La Turbie,

pour la somme de 70.000 francs les matériels appartenant à la Société faillie portés à l'inventaire et entreposés sur le même chantier.

Monaco, le 6 octobre 1976.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES », a nommé en qualité de contrôleurs de ladite faillite :

M. Jean HENNEBERT, 10, rue de la Source à Monte-Carlo,

la Société « S.M.I.E. G. DIDIER », ayant son siège, 18, rue Colonel Guide à Nice, représentée par la Société « OFFICE GÉNÉRAL DE CONTEN-TIEUX », Les Pins, C.4° Chemin des Ames du Purgatoire à Antibes.

Monaco, le 6 octobre 1976.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

- RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE -

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 août 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Nelly SPERANZA, commerçante, épouse de Monsieur Henri NIGIONI, demeurant n° 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1976, au profit de M^{me} Claude BENKEMOUN, épouse de Monsieur Claude COHEN, demeurant n° 17, avenue Professeur Langevin à Beausoleil (A.-M.), le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité « Résidence Bel-Air » n° 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 août 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Josette MUSSIO, épouse de Monsieur Jean-François-Félix MICHEO, demeurant n° 24, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville, M^{me} Arlette GRIMALDI, épouse de Monsieur Paul ANSELIN, demeurant n° 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca et Monsieur Patrice ANSELIN, administrateur de sociétés demeurant même adresse, ont renouvelé pour une durée d'une année à compter du 15 août 1976, au profit de Monsieur Thomas SCHELLINO, barman, domicilié « Immeuble Merope » avenue Paul Doumer, à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant, avec autorisation annexe d'exploiter un garni de trois chambres connu sous le nom de « Bar Restaurant de la Gare », exploité n° 12, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 juin 1976 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur Patrick VIAL, sans profession, demeurant 28, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Jean-Louis CADE, dit PASQUIER, demeurant « Résidence Auteuil », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de radio-télévision, atelier de réparation, achat, réparation et vente de motos, triporteurs et vélos, etc., exploité 17, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 21 mai 1976, M^{me} Veuve Louis Marie NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, a donné en gérance libre à M^{me} Giovanna BATTILANTI, divorcée de Monsieur Giancarlo PEDRINZANI, demeurant à Monaco, 30, boulevard de Belgique, un fonds de commerce de buvette, restaurant, vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH BAR », exploité 4, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, pour une durée de une année à compter rétroactivement du 1^{er} juin 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

M^{me} BATTILANTI sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication du 8 juillet 1976, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, la Société anonyme dénommée : « GALERIE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de commerce d'imprimerie, situé n° 46, rue Grimaldi à Monaco, dépendant de la faillite de la Société Monégasque dite « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO ».

Oppositions s'il y a lieu du chef de ladite « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », auprès de Monsieur Roger Orecchia, syndic de ladite faillite, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monte-Carlo, le 15 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, du 6 mai 1976, Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, expert, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre à Monsieur Albert Aristide NEYROUD, ébéniste, demeurant à Cap d'Ail (A.M.), 120, rue du 3 septembre, l'exploitation du fonds de commerce d'achat, vente, importation, exportation, créations, assemblage et montage de tous objets d'art, lampes et objets ménagers, situé à Monte-Carlo, 13, rue du Portier, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 1976.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 juillet 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société « PAL-LANCA & Cie » a renouvelé pour une durée de trois années à compter du 24 avril 1976, au profit de la Société « RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », un fonds de commerce de bar-restaurant, annexé salon de thé, exploité n° 15 Galerie Charles III à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Yvette, Rose BERTI, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Louis MARSAN, demeurant n° 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à Monsieur Mauro RAVENNA, directeur d'Etablissement, demeurant, 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité au quai Antoine 1^{er} à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 juillet 1976, par le notaire soussigné, « LA SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURATION » avec siège social, 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 15 juillet 1976, la gérance libre consentie à Monsieur Jean-Pierre BLANCHARD, employé, demeurant 16, boulevard Maréchal Joffre à Beaulieu et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, salon de thé, pâtisserie, glaces à consommer sur place ou à emporter, exploité 40, bd des Moulins à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, les 31 octobre, 7 novembre et 5 décembre 1975, Monsieur et Madame Ivan BRICO, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, ont vendu à Monsieur, Hugues Joseph MUCINI, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce dénommé « LA GROTTA » de snack service de boissons alcoolisées à l'occasion des repas exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 3, rue Emile de Loth.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE**

La location-gérance du fonds de commerce de restaurant et buvette, connu sous le nom de « BAR RESTAURANT ALEX », exploité à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles, consentie par M^{me} Colette AUDUBERT, épouse de Monsieur Esprit TOSELLO, à M^{me} Monique DAMENO, épouse de Monsieur Chryssantos KAFARAKIS, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1975 (acte M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, du 12 juin 1975), a pris fin le 30 juin 1976.

Et suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 30 juin 1976, M^{me} TOSELLO, née AUDUBERT, sus-nommée, a donné en location-gérance, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1976, à M^{me} KAFARAKIS née DAMENO, sus-nommée, le fond de commerce de restaurant et

buvette « BAR RESTAURANT ALEX », 21 et 23, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Cautionnement versé : dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOFINEX »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 5 août 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOFINEX » au capital de 50.000 francs ont décidé, notamment :

a) de procéder à la dissolution anticipée de la Société et, pour ce faire, à sa mise en liquidation à partir du 5 août 1976;

b) de nommer Monsieur Jean HEZARD, demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, comme Liquidateur de la Société;

c) et de donner quitus définitif, entier et sans réserve à Monsieur Jean HEZARD, sus-nommé, qualifié et domicilié et Monsieur Philippe HEZARD, demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, tous deux administrateurs de la Société, qui ont cessé leurs fonctions à la date du 5 août 1976.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 5 août 1976 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 septembre 1976,

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 29 septembre 1976 a été déposée le 7 octobre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE »

en abrégé « EXCOM »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 3 mai 1976, les Actionnaires de la Société « EXCOM » ont décidé notamment :

a) de procéder à la dissolution anticipée de la Société et, pour ce faire, à sa mise en liquidation à partir du 3 mai 1976;

b) de nommer Monsieur Jean-Charles BEZOS, demeurant à Libreville (République du Gabon), B.P. 827 comme Liquidateur de la Société;

c) et de donner quitus définitif, entier et sans réserve à :

Monsieur Roland CATTIN, demeurant à Banguy (R.C.A.) B.P. 827,

Monsieur Marc CATTIN, demeurant à Paris, n° 45, avenue de Friedland,

et Monsieur Jean-Charles BEZOS, sus-nommé, qualifié et domicilié,

tous trois administrateurs de la Société « EXCOM » qui ont cessé leurs fonctions à la date du 3 mai 1976.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1976, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 29 septembre 1976.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 29 septembre 1976 a été déposée le 7 octobre 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
« KERAS S.A. »

- DISSOLUTION -

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 septembre 1976, les Actionnaires de la Société anonyme dénommée « KERAS S.A. » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont prononcé la dissolution anticipée de la Société et sa liquidation définitive.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné par acte du 29 septembre 1976.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société dite « INTERDIAMOND BROKERS S.A. » société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo,

sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au Cabinet Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, le mercredi 3 novembre 1976 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la dissolution anticipée de la société ou sa continuation.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« ART-MONACO »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juillet 1976.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 11 et 28 juin 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ART-MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet l'organisation et la réalisations d'achats ou de ventes, notamment aux enchères publiques d'antiquités, objets d'art et de collection, toutes opérations d'expertises, toutes formes de concours et d'interventions intéressant l'achat et la vente d'antiquités, d'objets d'art et de collection de toute nature, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social tel que défini ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Modification du capital social : le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale des Actionnaires, prise en conformité avec la loi et avec les présents statuts. L'Assemblée générale pourra dans la résolution décidant l'augmentation de capital, déterminer les conditions et l'émission de parts nouvelles qui pourront jouir de certains avantages sur les actions préexistantes et, notamment, bénéficier de droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social soit sur les deux.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

Il sera créé CENT CINQUANTE parts de Fondateur, sans valeur nominale, soit nominatives soit au porteur, dans les mêmes conditions que les actions de capital, attribuées aux souscripteurs.

Les parts de Fondateur sont émises et se transmettent dans les mêmes conditions que les actions de capital.

Elles auront droit à DIX POUR CENT des bénéfices distribués effectivement par la Société.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Constitutive ou, ultérieurement, par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires de CINQ actions chacun.

Ces actions resteront attachées à la souche si nominatives ou déposées dans les caisses de la Société si au porteur.

Elles sont inaliénables pendant toute la durée du mandat et affectées à la garantie des actes de chaque administrateur.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires.

Ils auront droit, en outre, à des tantièmes représentant dix pour cent des bénéfices après affectation de la quotité d'usage à la réserve légale.

Leurs frais de voyages ou de représentations seront remboursés sur justificatifs.

ART. 12.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil font l'objet de procès-verbaux enregistrés sur un registre spécial et qui sont signés par les membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou l'Administrateur-Délégué ou par deux Administrateurs.

ART. 13.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Au cas où le nombre des Administrateurs deviendrait inférieur à trois ou au cas où le Conseil estimerait opportun de porter à cinq le nombre des Administrateurs, les Administrateurs en fonction pourront coopter des actionnaires.

La nomination de ces nouveaux Administrateurs devra être soumise à l'approbation de la première Assemblée générale qui suivra.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut, en outre, autoriser ses délégués ou mandataires à se substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Tous les actes engageant la Société, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les chèques et mandats sur les banquiers, les souscriptions d'effets de commerce, les endos, avals ou acquits devront porter la signature du Président Directeur Général ou celle d'un Administrateur-Délégué ou celle de tout autre mandataire désigné par le Conseil d'Administration.

ART. 15.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vint janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 16.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 17.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins. Chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a autant de voix sans limitation qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, le Bilan et le compte de Pertes et Profits présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe l'affectation des bénéfices ou des pertes enregistrées.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle fixe l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Enfin, d'une manière générale il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions, non évoquées au présent article, touchant la composition, la tenue et les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire.

ART. 19.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée, s'il y a lieu, dans les mêmes conditions de délais, de publicité et autres que l'Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer :

- sur toute modification des statuts;
- sur la transformation de la Société en toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées générales extraordinaires.

ART. 20.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent soixante-dix-sept.

ART. 21.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée.

Celle-ci peut décider de prélever sur les bénéfices nets toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant. Si elle décide de procéder à une répartition des bénéfices disponibles les parts de fondateur en recevront DIX POUR CENT et les actions QUATRE VINGT DIX POUR CENT.

ART. 22.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 23.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 24.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 25.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 juillet 1976.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, par acte du 5 octobre 1976.

Monaco, le 15 octobre 1976.

LE FONDATBUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

après liquidation judiciaire

Le mercredi, 10 novembre 1976, à 11 heures, en l'étude et par acte du ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire en date du 6 février 1975, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce de fabrication de céramiques avec vente en gros et détail, exploité par la Société « ÉTABLISSEMENTS CERDAZUR », n° 27, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant :

- le nom commercial ou enseigne;
- la clientèle ou achalandage y attaché;
- certains objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation;
- et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consenti par Mesdames Veuve HENRIOT et Veuve CAPELLO, pour une période de 3, 6 ou 9 années à compter du 1^{er} janvier 1968, renouvelé en vertu des lois en vigueur; et au droit d'occupation consenti

par la « SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS », relativement à une parcelle de terrain servant d'assiette à un hangar;

le montant du loyer s'élevant actuellement à la somme annuelle de 6.000 francs, mais faisant l'objet d'une demande en révision par les propriétaires, dès l'entrée en jouissance de l'adjudicataire.

Cette vente a lieu aux diligences de Monsieur Louis VIALE, expert-comptable, demeurant n° 2, rue des Lilas, à Monté-Carlo, désigné comme liquidateur judiciaire par Jugement rendu, le 8 janvier 1976, par le Tribunal de Première Instance de Monaco, en remplacement de Monsieur Paul Dumollard, décédé, nommé par Jugement rendu, le 6 février 1975, par le même Tribunal.

MISE A PRIX 21.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 5.250 frs

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 15 octobre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455-AD